

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COFRISSET

4, rue Marie Jean Antoine Condorcet
76300 Sotteville-Lès-Rouen

Références : UDRD.2023.04.202

Code AIOT : 0003901503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement COFRISSET implanté 4, rue Marie Jean Antoine Condorcet 76300 Sotteville-Lès-Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions pérennes de contrôle de l'inspection visant la chaîne des acteurs de l'élimination des déchets de fluides frigorigènes (déchets dangereux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFRISSET
- 4, rue Marie Jean Antoine Condorcet 76300 Sotteville-Lès-Rouen
- Code AIOT : 0003901503
- Régime ICPE : Déclaration préfectorale avec contrôles périodiques par les organismes agréés
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société COFRISSET est un distributeur spécialisé dans l'offre de produits dédiés à la réfrigération, à la climatisation et aux chauffages thermodynamiques. L'Agence de Sotteville-Lès-Rouen met notamment à disposition de ses clients des fluides frigorigènes fluorés (en bouteilles) qui sont des gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation du contrôle périodique par l'organisme agréé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- respect des prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des ICPE ;
- respect des prescriptions relatives aux distributeurs de fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état et sur les constats au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 ou L.521-11 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 ou L.521-11 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Registre fluides neufs par distributeurs de fluides	Décret du 28/12/2015, article 3.14°	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Déclaration annuelle à l'Ademe	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Admission des déchets sur la plate-forme de Sotteville-Lès-Rouen	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Gestion des déchets de fluides par COFRISET depuis le 1er avril 2023	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.II	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Admission des déchets sur la plate-forme de Sotteville-Lès-Rouen	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.4 Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contenants pour reprise des déchets	Arrêté Ministériel du 31/12/2015	/	Sans objet
7	Gestion des déchets de fluides par COFRISET avant le 1er avril 2023	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.II	/	Non conformités relevées

La société COFRISET gagnerait également à déclarer auprès du service prévention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), basé à Yvetot (76), la présence de nombreuses bouteilles de gaz sous pression afin de sécuriser l'intervention des sapeurs pompiers en cas d'incendie dans ses locaux de l'Agence de Sotteville Lès Rouen.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société COFRISET doit faire l'objet de plus de rigueur dans les obligations de traçabilité des flux de fluides frigorigènes (registre de cession de fluides, déclaration annuelle des flux de fluides à l'Ademe) et de déchets de ces fluides. Une attention accrue aux besoins de formation des agents de l'Agence de Sotteville-Lès-Rouen sur la législation relative aux déchets dangereux semble également nécessaire.

Le rapport de contrôle périodique (par un organisme agréé) de l'installation de transit de déchets de fluides frigorigènes doit impérativement être réalisé sous 2 mois. Il en est de même (sous 3 mois) de l'information préalable des clients de l'agence COFRISET de Sotteville-Lès-Rouen afin de caractériser globalement leurs déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ».
A savoir : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : " L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». " L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. "
Constats : La société COFRISET a déclaré, le 12 juillet 2019, auprès des services de l'État (preuve électronique de dépôt référencée A-9-OKDQUAOBT), l'existence de l'activité de transit et de regroupement de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il s'agit de déchets de fluides frigorigènes (fluides fluorés et / ou inflammables).
En application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, le contrôle périodique par un organisme agréé est exigible depuis le délai de 6 mois suivant la mise en service de l'installation déclarée aux services de l'État. La société COFRISET n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique par un organisme agréé le jour de la visite alors que le délai réglementaire est échu (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit se mettre en conformité sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre fluides neufs par distributeurs de fluides

Référence réglementaire : Décret du 28/12/2015, article 3.14°

Thème(s) : Produits chimiques, Registre de vente des fluides neufs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R.543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans.

Constats : La société COFRISET, en tant que distributeur de fluides frigorigènes, présente une version électronique du registre de cession des fluides. Ce registre doit être conforme à l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes.

L'inspection a relevé les insuffisances suivantes dans le registre de cession :

. la version présentée le jour de la visite ne permet de connaître que les cessions réalisées depuis 2019 et ne couvre donc pas la période de rétroactivité réglementaire de 5 ans (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit se mettre conformité sous 15 jours.

. la version présentée le jour de la visite ne permet pas de connaître la catégorie de fluide cédé au sens de l'article R.543-75 du code de l'environnement : CFC, HCFC, HFC, PFC (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit se mettre conformité sous 15 jours.

. les informations du registre sont erronées concernant le nom de la société EIFFAGE THERMIE ENERGIE à Saint-Étienne du Rouvray. Cette société n'est plus immatriculée à ce nom au registre de sociétés (RCS) mais au nom de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA NORMANDIE (NON CONFORMITÉ). Le registre est donc à corriger en conséquence sous 15 jours. Il en est de même pour la société ENGIE COFELY CENTRE OUEST qui est citée dans le registre mais n'est pas immatriculée au RCS.

. les informations du registre concernant le n° d'immatriculation SIRET de l'établissement de Saint-Étienne du Rouvray de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA NORMANDIE sont erronées. Il y a confusion avec un autre établissement de cette même société (NON CONFORMITÉ). Le registre est donc à corriger en conséquence sous 15 jours.

De plus, la société COFRISET doit vérifier et indiquer à l'inspection :

1) si un seul (ou plusieurs ?) établissement(s) de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA NORMANDIE (celui de Saint-Étienne du Rouvray ?) est (sont) à considérer comme un (des) "acquéreur" au sens réglementaire du registre de cession. Le registre de cession des fluides est également à corriger, le cas échéant, sous 15 jours en ajoutant autant d'établissements que nécessaire.

2) si l'identité, le numéro SIREN, le n° SIRET des établissements correspondants d'autres clients sont également concernés par ces approximations dans la désignation des clients acquéreurs de fluides auprès de l'agence COFRISET de Sotteville-Lès-Rouen. Le registre de cession des fluides est à corriger, le cas échéant, sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclaration annuelle à l'Ademe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration des flux de fluides neufs et usagés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R.543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R.543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a :
1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées : a) A d'autres distributeurs ; b) Aux opérateurs ; c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l' article R.543-76 du code de l'environnement ; d) Hors du territoire national ;
2. Acquises ;
3. Reprises ou fait reprendre ;
4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées.
Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET.
Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent.
Constats : La société COFRISET réalise, chaque année, la déclaration électronique (auprès de l'Ademe) prévue à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 modifié.
Concernant l'exercice 2022, l'inspection a relevé les insuffisances suivantes : . Contrairement aux années antérieures, absence des quantités de déchets de fluides collectés via l'Agence de Sotteville-Lès-Rouen et régénérées par une installation de traitement et des quantités détruites par les installations de traitement (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit, sous 15 jours, se mettre en conformité en révisant la déclaration 2022 à l'Ademe sur ce point.
. Absence des quantités de déchets de fluides entreposées dans l'Agence de Sotteville-Lès-Rouen au 31 décembre 2022 (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit, sous 15 jours, se mettre en conformité en révisant la déclaration 2022 à l'Ademe sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contenants pour reprise des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/12/2015
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des contenants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.
Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R.543-153 à R.543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R.543-172 à R. 543-206.
Constats : L'inspection n'a pas relevé d'insuffisances dans la reprise des déchets de fluide par l'Agence COFRISET de Sotteville-Lès-Rouen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Admission des déchets sur la plate-forme de Sotteville-Lès-Rouen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
a) Informations à fournir :
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
b) Dispositions particulières :
Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.
Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : La société COFRISET répond qu'elle ne sollicite pas ses clients (ni périodiquement, ni à chaque réception de déchets de fluides par ses clients) afin de recueillir une information préalable formalisée sur la nature des déchets de fluides, leurs origines géographiques, leurs natures chimiques, leurs propriétés, etc. (NON CONFORMITÉ)

Constats (suite) : La société COFRISET explique que c'est le certificat d'acceptation préalable (CAP) de l'installation de traitement de déchets permettant l'élimination finale des déchets de fluides qui est le document le plus pertinent pour justifier qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation de transit, regroupement de Sotteville-Lès-Rouen. La société COFRISET présente un spécimen vierge de CAP de l'installation de traitement mais n'est pas en mesure de présenter un CAP dûment renseigné pour chaque client de l'agence de Sotteville-Lès-Rouen (NON CONFORMITÉ).

La société COFRISET doit se mettre en conformité, sous 3 mois, en formalisant une demande d'information préalable à chacun des clients de l'Agence de Sotteville-Lès-Rouen reprenant les informations sur :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri compte-tenu qu'il s'agit de déchets de gaz à effet de serre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Admission des déchets sur la plate-forme de Sotteville-Lès-Rouen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.4 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
<p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>Constats : L'agence COFRISET de Sotteville-Lès-Rouen recueille et renseigne correctement les informations nécessaires au registre de collecte, de transit et de regroupement de déchets.</p>

Constats (suite) : Elle complète les bordereaux de suivi de production de déchets de fluide de ses clients ce qui vaut accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cadre de la mise en œuvre obligatoire de l'application gouvernementale Track Déchets depuis le 1er avril 2023, l'Agence de Rouen doit cependant donner la consigne à ses clients d'indiquer le code de collecte R12 à renseigner en case 2 des bordereaux de production de déchets de ses clients (en cohérence avec l'activité de transit et de regroupement de déchets que réalise l'Agence COFRISET de Sotteville-Lès-Rouen).

En revanche, la société COFRISET ne vérifie pas l'existence d'une information préalable par ses clients lors de l'admission des déchets à l'Agence de Sotteville-Lès-Rouen puisqu'elle ne l'exige pas de ses clients (NON CONFORMITÉ). Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade vis-à-vis de cette non conformité puisque la société COFRISET doit au préalable mettre en place cette information préalable par ses clients (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets de fluides par COFRISET depuis le 1er avril 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.II
Thème(s) : Risques chroniques, Information des producteurs initiaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas.
Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.
Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.
Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial, dans le cas prévu au deuxième alinéa, et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.
Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.
Constats : Concernant les pratiques de l'agence de Sotteville-Lès-Rouen de la société COFRISET depuis le 1er avril 2023 :
L'Agence de Rouen de la société COFRISET ne complète les bordereaux de suivi de déchets de ses clients émis depuis le 1er avril 2023 (qui sont les producteurs initiaux de déchets de fluides frigorigènes) que via l'application gouvernementale Track Déchets. Dans les faits, le premier lot de déchets collecté depuis le 1er avril est arrivé le 12 avril 2023.
L'inspection a pris connaissance des 3 bordereaux de déchets concernés (FF20230404-EWRHF8HWR, FF20230404-QC5ZG9DK4, FF-20230404-NRZ1XS65H) émis par le même client basé Saint-Ouen de Thouberville (27) et complété le 12 avril par les agents de l'Agence de Sotteville-Lès-Rouen. Il s'agit de petites quantités de déchets de fluides R410A, R407C et R352 collectées dans 3 bouteilles distinctes (une par fluide).
Ces bordereaux présentent tous les 3 les insuffisances suivantes au niveau des cases devant être renseignées par la société COFRISET en tant qu'exploitant d'une installation de collecte et de regroupement de déchets de fluide :

Constats (suite) :

. case 9 ("réalisation de l'opération") des 3 bordereaux : la société COFRISET déclare à la fois réaliser un groupement des contenants ET un reconditionnement dans un nouveau contenant (NON CONFORMITÉ). L'Agence de Sotteville-Lès-Rouen ne réalise que des opérations de groupement de contenants et pas d'opérations de reconditionnement. Les bordereaux complétés en case 9 étant déjà signés par la société COFRISET au moment du constat de la non conformité par l'inspection, la société COFRISET doit se mettre en conformité en transmettant à l'inspection le bordereau de regroupement par l'application Track Déchets au moment de l'achèvement de l'opération de regroupement de déchets de fluides (regroupement définitif par l'Agence de Sotteville-Lès-Rouen du lots de bouteille sur une même palette) qui devra mentionner une opération de regroupement de déchets dangereux (et non une opération de reconditionnement).

En outre, l'agence COFRISET de Sotteville-Lès-Rouen ne doit plus déclarer, à l'avenir, réaliser des opérations de reconditionnement de déchets (en case 9 des bordereaux de production de déchets dangereux de ses clients).

. case 10 "Installation de destination prévue" : la société COFRISET a renseigné cette case (à juste titre) par l'identité et les coordonnées de l'installation de traitement final (l'établissement de Buc (78) de la société CALORIE FLUOR qui régénère généralement les fluides frigorigènes). Le code de traitement prévu dans cette installation tel que renseigné par la société COFRISET (R12 : Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11) est erroné (NON CONFORMITÉ). La société COFRISET doit se mettre en conformité soit en corrigeant les informations en case 10 sur les 3 bordereaux précités (remplacer alors le code de traitement prévu R12 par exemple par le code R3 (Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants) si le fluide est régénéré à Buc), soit en transmettant à l'inspection le bordereau de regroupement par l'application Track Déchets au moment de l'achèvement de l'opération de regroupement de déchets de fluides (regroupement définitif par l'Agence de Sotteville-Lès-Rouen du lot de bouteilles sur une même palette) qui devra mentionner une opération de traitement prévu autre que R12 (R3 par exemple).

En outre, l'Agence COFRISET de Sotteville-Lès-Rouen ne doit plus déclarer à l'avenir (en case 10 des bordereaux de production de déchets dangereux de ses clients), des opérations de traitement de déchets prévues chez CALORIE FLUOR à Buc en code R12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Gestion des déchets de fluides par COFRISET avant le 1er avril 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.II
Thème(s) : Risques chroniques, Information des producteurs initiaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas.
Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.
Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.
Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial, dans le cas prévu au deuxième alinéa, et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.
Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.
Constats : Concernant les pratiques de l'agence de Sotteville-Lès-Rouen de la société COFRISET avant le 1er avril 2023 :
L'inspection a relevé de nombreuses "malfaçons" dont les bordereaux de production de déchets de ses clients étaient à la fois émis par les producteurs initiaux de déchets et complétés par la société COFRISET (exemple du bordereau A23030901 émis le 9 mars 2023 par son client basé au Val d'Hazey).
Les manquements les plus caractérisés étaient :
1) la création d'une annexe I au cerfa 15497*02 (au nom de la société COFRISET avec un n° de bordereau distinct) valant bordereau de collecte de petites quantités dans un même contenant alors qu'il s'agissait à l'origine d'un déchet unique dans un unique contenant (cas du bordereau A23030901). L'installation de traitement se voyait alors destinataire par la société COFRISET d'un bordereau de collecte de petites quantités de déchets dans un même contenant avec un numéro de bordereau distinct de celui du producteur initial (NON CONFORMITÉ).

Constats (suite) :

2) l'absence de refus de prise en charge par la société COFRISET de déchets alors que l'annexe I accompagnant les bordereaux de production de déchets (en cas de collecte de petites quantités dans un même contenant) était mal renseignée et ne permettait pas de relier à coup sûr les bordereaux de production de déchets et le bordereau de collecte de petites quantités dans un même contenant (NON CONFORMITÉ). La société COFRISET aurait dû refuser la prise en charge de ces déchets au titre du regroupement (jusqu'à ce que les bordereaux de production de déchets soient modifiés et dûment renseignés par les producteurs initiaux).

Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, le recours (devenu obligatoire au 1er avril 2023 pour les producteurs initiaux des déchets de fluides et les distributeurs de fluides) à l'application gouvernementale Track Déchets permettant désormais d'éviter ces écueils.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet